



## Arrêt

**n° 88300 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne, vous êtes né le 25/07/1988 à [M.]. D'origine ethnique peule, de confession musulmane, vous êtes sympathisant du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après), Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Le 03 avril 2011, vous vous rendez au carrefour de Bambeto pour y accueillir Cellou Dalein Diallo qui rentre en Guinée. Sur le chemin du retour, vous vous faites arrêter par les militaires et êtes emmené à la gendarmerie de Bambeto. Souffrant d'une forte douleur au bras, vos amis mis en détention avec vous, demandent à un gendarme pour que vous puissiez vous faire soigner. Celui-ci accepte et vous*

êtes emmené à l'hôpital. Pendant ce temps, [T.B.], l'ami de votre père chez qui vous vivez, négocie avec le commandant pour que vous sortiez de prison, moyennant un million de francs guinéens ainsi que votre signature au bas d'un document stipulant votre engagement à ne plus vous rendre à quelconque manifestation. Vous rentrez chez [T.B.] deux jours plus tard, et reprenez le cours de votre vie. Le 27 septembre 2011, [T.B.] décide de se rendre à la manifestation organisée pour protester contre la date des élections législatives proposée par la CENI. Au retour de la manifestation, ce dernier explique qu'il veut se rendre à Dar-El-Salam prendre des nouvelles d'un boulanger qui aurait été tué. Vous proposez à [T.B.] de vous y rendre vous-même. Sur la route, vous croisez des gens qui jettent des pierres sur des gendarmes, vous vous mettez alors à courir pour ne pas être pris dans l'affrontement et perdez votre portefeuille en chemin. Vous contactez [T.B.] pour le prévenir que vous resterez dormir chez un certain [E.H.] car les policiers sont toujours dans les rues. Le lendemain, [T.B.] vous apprend par téléphone que des gardes sont venus chez lui car ils sont à votre recherche. Vous décidez alors de retourner vivre auprès de votre mère à [M.]. Quand vous arrivez, vous apprenez que votre marâtre veut faire exciser votre petite soeur. Vous vous opposez à cette décision et vous disputez avec votre marâtre et l'exciseuse et mettez alors le feu à la case de cette dernière. Elle vous prévient qu'elle va aller porter plainte contre vous. Vous quittez donc [M.] pour vous rendre à Conakry, où [T.B.] vous emmène à Lambanyi chez une de ses connaissances, [F.], qui accepte de vous aider à quitter le pays.

Vous avez donc fui la Guinée le 22 octobre 2011 à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 24 octobre 2011.

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être arrêté et emprisonné par les autorités car on a porté plainte contre vous. Vous dites aussi que vous craignez d'être emprisonné car vous avez des amis qui l'ont été à cause de l'UFDG. Enfin, vous avez une crainte pour avoir mis le feu à la case de [H.M.].*

*Premièrement, concernant votre premier problème avec les autorités, pour avoir participé à la manifestation du 3 avril 2011, vous dites avoir été arrêté le jour-même et placé deux jours en détention à la gendarmerie de Bambeto. Cependant, le Commissariat général ne croit pas que vous y ayez effectivement participé, que vous y ayez été arrêté et que vous ayez été détenu. Pour commencer, précisons d'emblée que vous avez participé à cette manifestation parce que c'est votre ami [T.B.] qui vous a convaincu de vous y rendre (rapport d'audition 14/12/11 p. 10). D'une part la version spontanée que vous donnez de votre présence à la manifestation est pauvre en contextualisation et ne permet pas d'accorder crédit à vos propos. Ainsi, vous faites une simple récapitulation de l'itinéraire emprunté (rapport d'audition 14/12/11 p.10) et évoquez uniquement la présence de jeunes lançant des pierres après les gendarmes sur le chemin du retour à hauteur de Bambeto (rapport d'audition 13/12/11 p.10). Le Commissariat général estime que si réellement vous aviez suivi ce cortège, vous auriez donné spontanément plus d'informations sur ce que vous avez vu autour de vous et auriez pu apporter plus de détails à vos déclarations. D'autre part, il est impossible que vous ayez pu vous trouver au carrefour de Bambeto sans y rencontrer de problèmes puisque selon les informations mises à notre disposition, les forces de l'ordre étaient postées à Bambeto bien avant l'arrivée du cortège, et ont procédé à des arrestations à ce moment là, la foule étant nombreuse (voir SRB Guinée, « UFDG : le retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 03 avril 2011 » p.6). Le Commissariat général estime donc que vous n'avez pas effectivement participé à cette manifestation et dès lors ne peut considérer votre arrestation ni la détention qui en aurait découlé comme établies. En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 03 avril 2011 » et que « le 15 août 2011, le président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 03 avril 2011 » (cfr SRB « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 », p. 13, joint au dossier*

administratif). Partant, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établie, la crainte dont vous faites état suite à votre participation à la manifestation qui a été remise en cause.

Deuxièmement, concernant les recherches donc vous dites faire l'objet de la part des autorités suite à leur découverte de votre carte d'identité sur les lieux de la manifestation du 27 septembre 2011, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de ces faits. Ainsi vous expliquez que les autorités se sont rendues chez [T.B.], l'ami de votre père chez qui vous habitiez car elles étaient en possession de votre carte d'identité et étaient à votre recherche.

Signalons d'emblée que vous n'avez nullement mentionné dans le questionnaire CGRA cet événement du 27 septembre 2011. Vous avez uniquement invoqué une crainte en lien avec votre participation à la manifestation du 3 avril 2011, ce que le CGRA estime être une omission importante et qui discrédite considérablement vos propos sur le sujet.

En outre, précisons que vous n'avez pas pris part à cette manifestation, mais que vous êtes sorti fin de journée pour vous rendre à Dar-El-Salam et que c'est à ce moment que vous dites avoir perdu votre portefeuille lors d'un affrontement entre des jeunes et des policiers (rapport d'audition p.11).

Quand bien même vous auriez perdu votre portefeuille le 27 septembre 2011 et que les policiers l'auraient ramassé, rappelons que votre première arrestation a été remise en cause et qu'il n'est donc pas possible de croire que les policiers viennent voir après vous parce qu'ils ont réussi à faire le lien entre votre carte d'identité qui se trouvait dans votre portefeuille et le soi-disant document que vous auriez signé cinq mois plus tôt vous engageant à ne plus participer aux manifestations comme vous le déclarez. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des recherches à votre égard suite à cet événement. De même, au-delà de l'incohérence du problème évoqué, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations concernant la perte de votre carte d'identité et les recherches à votre égard en découlant, tantôt en raison de leur caractère inconstant et contradictoire, tantôt en raison de leur caractère imprécis. Ainsi, concernant le déroulement de cet affrontement entre les jeunes et les gardes au cours duquel vous avez pris la fuite, vous expliquez simplement que quand les gens lançaient des pierres, les gardes courraient vers eux pour les arrêter (rapport d'audition p.18). Invité à donner plus de détails, vous répétez exactement la même chose (rapport d'audition p.18). Vos propos ne relèvent pas d'un vécu et dès lors ne permettent pas de croire que vous ayez été pris dans un affrontement entre jeunes et policiers. Ensuite, vous êtes inconstant concernant l'explication de la perte de votre portefeuille qui est pourtant l'élément à la base de votre crainte, puisque vous déclarez qu'après avoir trouvé votre carte d'identité qui se trouvait dans votre portefeuille, les policiers sont venus voir après vous pour vous arrêter (rapport d'audition p.12). Ainsi vous déclarez une première fois qu'en courant, votre portefeuille est tombé et que vous avez voulu aller le récupérer mais que quelqu'un vous a dit que si vous y retourniez vous seriez arrêté et qu'il valait mieux que vous rentriez dans le quartier de Dar-El-Salam (rapport d'audition p.12 ). Plus tard, vous dites que vous vous êtes rendu compte de la perte de votre portefeuille une fois arrivé chez [E.H.], l'homme qui vous a hébergé (rapport d'audition p.19). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous avez senti que quelque chose était tombé de votre poche quand vous couriez sur la route du Prince, mais que c'est arrivé chez [E.H.] que vous vous êtes rendu compte que c'était votre calepin (rapport d'audition p.20). Ajouté à cette première contradiction, relevons-en une seconde, concernant la personne qui vous accompagnait dans votre fuite. Ainsi vous déclarez à la base que quand vous avez voulu ramasser votre portefeuille, quelqu'un vous a dit de le laisser et de continuer à courir (rapport d'audition p.12). Or, plus tard, vous dites que cette personne était devant vous et que c'est elle qui a vu que quelque chose tombait de votre poche (rapport d'audition p.19). Quand le collaborateur du CGRA vous demande si cette personne que vous ne connaissez d'ailleurs même pas était bien devant vous, vous vous rétractez en disant qu'elle était derrière vous (rapport d'audition p.19). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, qui émet de sérieux doutes concernant la véracité de votre récit.

Les déclarations que vous tenez concernant la manière dont vous avez perdu votre portefeuille et donc votre carte d'identité, étant à ce point vagues et confuses, le Commissariat général ne peut y accorder le moindre crédit et ne peut dès lors accorder foi aux recherches qui en auraient découlé.

Troisièmement, concernant votre crainte à l'égard des autorités suite à la plainte que [H.M.] aurait portée contre vous, ici aussi il n'est pas possible de croire en la réalité de vos déclarations. Ainsi vous dites avoir incendié la case de l'exciseuse car vous ne vouliez pas qu'elle et votre marâtre excisent votre petite soeur Aïssatou Madina Sow, alors que vous leur aviez déjà fait part de votre opposition (rapport d'audition p.16).

Tout d'abord, faisons remarquer que, tout comme l'événement du 27 septembre 2011, vous n'en avez nullement parlé lorsque vous avez rempli le questionnaire CGRA.

Ensuite, force est tout d'abord de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ne sont pas fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, le problème dont vous faites état, à savoir l'incendie que vous avez provoqué, est un fait de droit commun. La personne qui serait à l'origine de votre crainte serait [H.M.], une exciseuse dont vous avez incendié la maison et qui vous a prévenu qu'elle allait porter plainte contre vous. En outre, si vous avez réellement mis le feu à son habitation, il est normal que vous soyez poursuivi pour ce fait.

De plus, le problème invoqué avec les autorités suite à la perte de votre portefeuille étant remis en cause dans la présente, et donc, votre fuite au village subséquente à ce problème à Conakry, le Commissariat général ne peut considérer les faits consécutifs à cette recherche comme établis. Dès lors, les problèmes que vous invoquez suite à votre opposition contre l'excision de votre soeur sont également remis en cause.

Quatrièmement, concernant la crainte en cas de retour, vous n'avez cependant pas été en mesure de fournir au CGRA des informations attestant que vous seriez bel et bien été recherché par les autorités d'une part pour avoir perdu votre portefeuille le 27 septembre 2011 à Dar-El-Salam et d'autre part, pour avoir incendié la maison de [H.M.].

D'emblée, notons que votre arrestation le 3 avril 2011 ayant été remise en cause, ainsi que la perte de votre portefeuille le 27 septembre 2011 qui aurait permis aux autorités de vous retrouver, il n'est dès lors pas possible de tenir votre crainte en cas de retour pour établie.

Par ailleurs, concernant les recherches dont vous feriez l'objet, à propos de votre premier problème, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments permettant d'attester que les autorités auraient tenté de vous rechercher. Vous dites que votre ami [T.B.] vous aurait contacté le lendemain de la perte de votre portefeuille pour vous prévenir que les gardes se sont présentés à son domicile, munis de votre carte d'identité (rapport d'audition p.12). Cependant, quand il vous est demandé ce que les gardes précisément ont dit à [T.B.], vous répondez que vous ne savez pas car vous n'avez pas parlé de ça entre vous (rapport d'audition p.20). Vous dites que votre ami vous a conseillé de ne pas revenir sinon les gardes allaient repasser (rapport d'audition p.20). De plus, questionné sur la récurrence de la visite des gardes, vous dites que votre oncle vous a prévenu qu'ils étaient revenus une seconde fois mais que vous n'avez pas demandé ce que les gardes précisément lui avait dit et qu'après cette seconde visite, vous ne savez pas s'ils sont revenus car vous n'avez parlé plus que de votre autre problème à [M.] avec l'exciseuse (rapport d'audition p.21).

Ensuite, à propos de votre second problème, à savoir qu'une plainte aurait été déposée contre vous par l'exciseuse [H.M.] pour avoir incendié sa case, vous dites que les gardes sont venus chez votre mère apporter une plainte contre vous (rapport d'audition p.23). Cependant, vous ne savez pas dire ce qui est écrit sur ce document car votre mère ne sait pas ce qu'il est inscrit et quand il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas demandé à votre mère plus d'explications, vous répondez que vous n'avez pas parlé de ça avec elle (rapport d'audition p.23). Signalons que vous n'avez pas non plus cherché à savoir quelle est votre situation au village par rapport à cette affaire, alors que vous dites avoir des amis à [M.] (rapport d'audition p.17). Questionné sur la raison pour laquelle vous n'avez pas essayé de les contacter pour vous enquérir de votre situation, vous répondez que vous n'avez pas les moyens de les appeler (rapport d'audition p.17). Toutefois, si vous avez pu joindre votre mère par téléphone depuis votre arrivée en Belgique, nous ne voyons pas pour quelle raison vous ne pourriez pas également téléphoner à vos amis. Il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage à propos de cette plainte ni à propos de ce qui vous est reproché précisément. Votre attitude ne renvoie pas à l'image de quelqu'un qui craint ses autorités. Dans ces conditions, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes. Ainsi, vous produisez une attestation d'admission du Directeur Communal de l'éducation, une attestation d'inscription de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry,

*une attestation de niveau de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry, un bulletin de relevé de notes de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry et enfin, une attestation de réussite du Ministère de l'enseignement pré-universitaire et de l'éducation civique. Cependant, ces documents visent uniquement à prouver votre scolarité en Guinée, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.*

*En conséquence, et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et invoque l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire « *sur base de l'article 48 4 de la loi précitée ainsi que les autres conventions internationales y relatives* ». Dans le corps de la requête la partie requérante indique que les déclarations du requérant « *malgré quelques imprécisions doivent être prises au sérieux et motiver l'annulation de la décision entreprise si on se réfère au Guide des procédures et Critères en matière d'octroi de statut de réfugié au no 53 « les divers*

*éléments de la situation, pris conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des motifs cumulés ».*

### **3. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### **4. Les documents versés devant le Conseil**

4.1 La partie requérante a versé devant le Conseil, par un courrier recommandé du 20 juillet 2012, la copie d'un rapport médical non daté, la copie d'un « engagement » du requérant, la copie d'un courrier et d'une carte d'identité, la copie d'une photographie et la copie d'une enveloppe.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après dénommés la « Convention de Genève »). Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève de nombreuses incohérences, lacunes et imprécisions dans les propos tenus par le requérant. Elle estime que les déclarations vagues et peu circonstanciées ne reflètent pas qu'il aurait réellement participé à la manifestation du 3 avril 2011 ou vécu la scène du 27 septembre 2011. La partie défenderesse considère également qu'il n'y a pas, dans le chef du requérant, de craintes de persécution, en lien avec la Convention de Genève, qui seraient liées aux problèmes rencontrés pour avoir bouté le feu à la case d'une exciseuse. En outre, elle souligne que le requérant n'a pas évoqué les incidents du 27 septembre 2011 ainsi que la plainte déposée par l'exciseuse dans questionnaire du Commissariat général rempli le 7 novembre 2011. Le Conseil reproche encore au requérant l'absence de démarche afin de s'enquérir sur son sort au pays.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais

bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que la partie défenderesse, dans son analyse, a ignoré une partie de ses propres documents d'information concernant la situation des membres et sympathisant du parti politique UFDG. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se contente de contester l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse mais n'apporte en définitive aucun argument pertinent de nature à soutenir son argumentation et contester valablement les conclusions de la partie défenderesse. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif deux documents, à savoir le « *Subject related briefing* » du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Guinée - Situation sécuritaire* » et mis à jour le 24 janvier 2012, et un document le « *Subject related briefing* » intitulé « *UFDG- Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011* » du le 18 août 2011. À l'examen de ces documents, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle et sympathisant de l'UFDG ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. À cet égard, la partie requérante fait valoir les activités du requérant en faveur de ce parti et son origine peuhle mais ne convainc pas le Conseil de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution de ce seul fait. La partie requérante ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse.

5.6 La partie requérante tente, par ailleurs, sans succès de pallier les imprécisions du récit d'asile du requérant en soulevant qu'il y aurait un malentendu entre le contenu des déclarations du requérant et les informations récoltées et que les déclarations du requérant sont certes, peu nombreuses mais elles ne sont pas contestées sur base de leurs documents objectifs (requête, p.7). Le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie. Par ailleurs, la requête reste muette d'une part, quant aux raisons pour lesquelles le requérant n'a évoqué les problèmes rencontrés avec l'exciseuse et la perte de son portefeuille, le 27 septembre 2011 aux alentours de la manifestation, que lors de l'audition et non dès le questionnaire et ne rencontre pas le motif de la décision relatif à la plainte portée contre le requérant pour avoir mis la feu à la case d'une exciseuse.

5.7 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu du dossier administratif, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.8 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains*

*aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9 Quant aux nouveaux éléments produits, le rapport médical et la photographie du requérant muni d'un plâtre ne peuvent constituer des commencements de preuve des faits avancés par le requérant en ce qu'ils ne donnent aucune indication des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits ayant donné lieu à ces constatations et à ces soins. Le courrier, simple copie d'une pièce de correspondance privée, jouit par définition d'une force probante très relative. La copie d'une carte d'identité est illisible et n'avance de même aucun élément de nature à confirmer les faits allégués. Enfin, la pièce concernant l'« engagement » du requérant à s'abstenir d'assister à un mouvement politique datée du 4 avril 2011 est déposée en septembre 2012 sans la moindre explication quant aux circonstances de son obtention et quant à son contenu est totalement fantaisiste en ce qu'il y aurait eu une autorité pour contresigner un tel engagement à « *ne plus assisté (sic) à un mouvement politique* », le Conseil ne peut lui reconnaître la moindre force probante.

5.10 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et le principe de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

6.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du

mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Des termes de cette sollicitation (v. supra point 2.4) il ne peut être déduit qu'il s'agisse d'une annulation au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SCHAEPELYNCK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SCHAEPELYNCK

G. de GUCHTENEERE